



HAL
open science

Chant du coq et autres

Jean-Marie Pontier

► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. Chant du coq et autres. *Actualité juridique Droit administratif*, 2019, 31, pp.1777.
halshs-02449406

HAL Id: halshs-02449406

<https://shs.hal.science/halshs-02449406>

Submitted on 15 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHANT DU COQ ET AUTRES

Symbole quasiment universel incarnant des qualités qui varient selon les cultures, devenu emblème national français avec l'expression et les images du « coq gaulois », mis en scène dans les contes et les fables de nombreux pays, le coq est d'abord concrètement un animal, appartenant au taxon des galliformes (plus couramment appelés gallinacés), introduit en Europe à partir du VII^{ème} siècle avant J.-C et élevé en vue de la consommation humaine.

Après avoir alimenté aussi, si l'on peut dire, la littérature, le théâtre et les arts, le coq nourrit désormais le droit. Outre les dispositions du code rural et de la pêche maritime concernant les dangers zoonosés, notamment les épizooties, qui s'appliquent indistinctement aux animaux, il s'agit de la police administrative (art. L. 2212-2, 2^o du CGCT selon lequel la police municipale comprend notamment « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) les bruits, les troubles de voisinage ») et du droit du patrimoine culturel, les questions sur la première déclenchant celles sur le second.

Les récriminations sur le chant trop matinal, trop fort, d'un animal, portent à sourire. Dans le passé, le juge administratif a eu à connaître de querelles locales avec les sonneries de cloches. Mais une double différence sépare sur ce point hier d'aujourd'hui : avant c'était le recours par le maire à son pouvoir de police (interdiction) qui était contesté, maintenant c'est son refus, au nom des valeurs rurales, de prendre de telles mesures ; les motivations furent idéologiques (l'anticléricalisme), elles sont devenues pragmatiques avec la gêne, provenant du bruit, invoquée par les demandeurs. Le chant du coq, les cloches d'église, les clochettes des vaches ou les coassements des grenouilles, sont sujet à contestation.

Ce volatile est quelque part lui aussi victime des transformations de notre société, avec l'exode rural, la prédominance de plus en plus forte de la ville sur la campagne mais également la tendance des urbains et néoruraux à aller à la campagne, avec location ou occupation d'une résidence secondaire. C'est là que les problèmes commencent, les habitants des villes n'étant plus habitués au chant du coq à l'aube et ne supportant plus d'être réveillés ou simplement incommodés. Les tensions entre résidents secondaires et propriétaires des coqs peuvent aller jusqu'au tribunal (ici, judiciaire), comme l'atteste l'affaire du coq « Maurice », qui a acquis la célébrité dans les journaux en début d'été.

Face à cette contestation se dessine une contre-offensive, qui se place sur un autre plan du droit : certains souhaitent que les « bruits ruraux » (y compris braiments et meuglements) soient inscrits au patrimoine culturel immatériel. Une telle approche, quelle qu'en soit l'issue, montre que dans nos sociétés le naturel, devenu une valeur, est de plus en plus imprégné par le culturel. Si, depuis longtemps, la culture s'est approprié la nature, ce n'était pas sur le plan patrimonial, la nature dominée exprimait une philosophie de la nature, radicalement différente de celle d'aujourd'hui. La patrimonialisation immatérielle est devenue un trait symptomatique de nos sociétés.

Les demandes et recours pour demander l'interdiction de ces bruits ruraux sont également le signe d'une emprise croissante du droit sous ses formes les plus diverses dans les relations sociales. C'est peut-être un signe de confiance dans le droit, c'est plus sûrement le symptôme d'une incapacité à nous entendre et d'une difficulté à vivre ensemble.

Jean-Marie Pontier

Professeur émérite à l'université d'Aix-Marseille